

Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien

Concertation L.103-2 du code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité (DP/MEC) du **SCOT**

**Dossier de présentation du projet
et de la procédure**

Janvier 2023



**GARD
RHODANIEN**
Agglomération

Sommaire

Présentation du projet

Présentation des incidences du projet et des mesures (ERC) envisagées

Présentation de la procédure de concertation et insertion de celle-ci au sein de la procédure de DPMEC

Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de concertation

Mention des textes en vigueur régissant la procédure de concertation

Les évolutions du SCOT envisagées



Présentation du projet



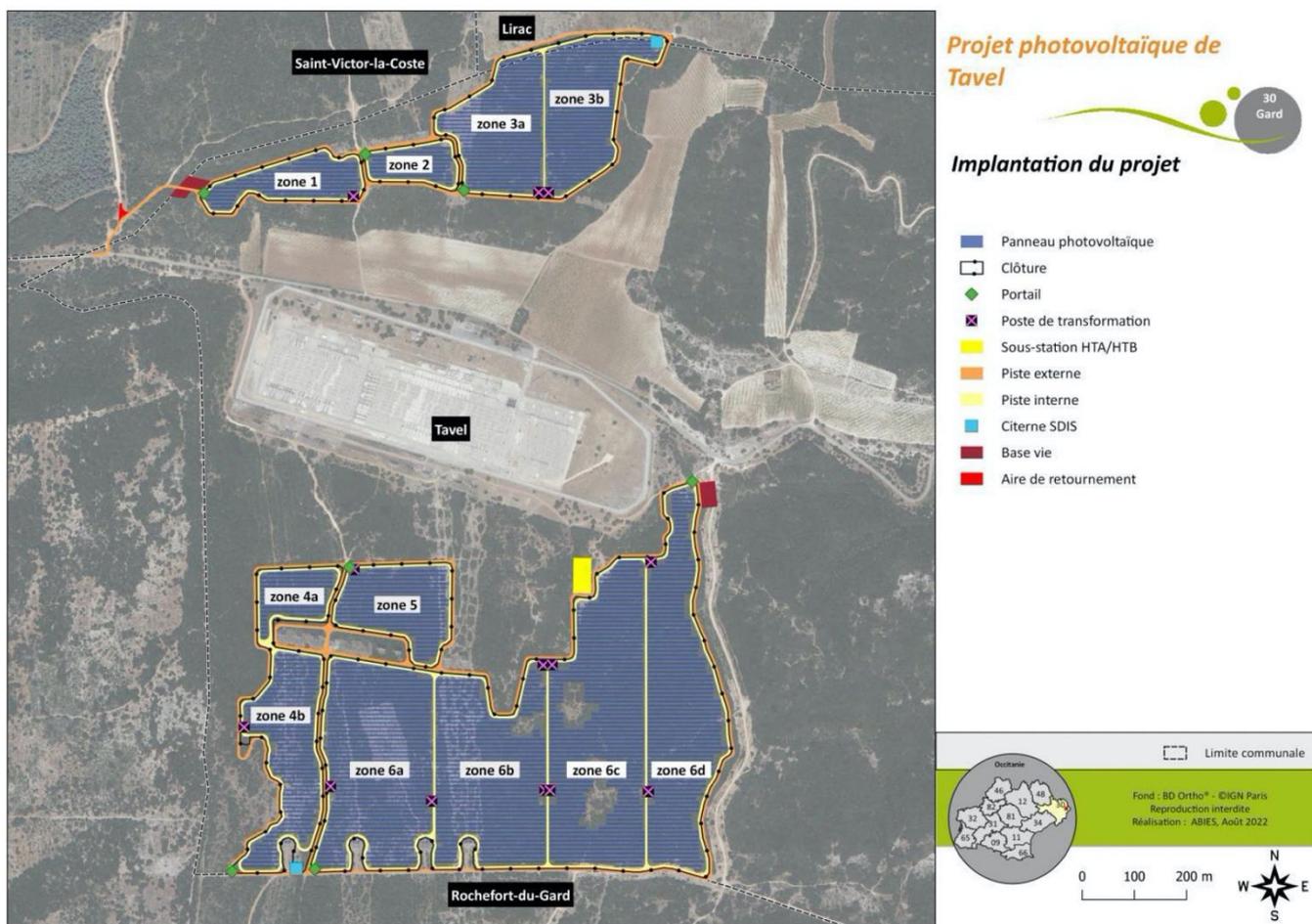
Présentation du projet

La commune de Tavel accueille un poste source qui représente l'une des infrastructures électriques, parmi les plus imposantes d'Europe, où transite l'équivalent de la consommation de plus de 4 millions d'habitants.

Autour de cette infrastructure conséquente se situent des parcelles communales difficilement valorisables en raison de leur localisation.

La mise à disposition de ces terrains afin d'installer une centrale solaire au sol permettra la production d'énergie électrique propre qui sera réinjectée dans le réseau national d'électricité.

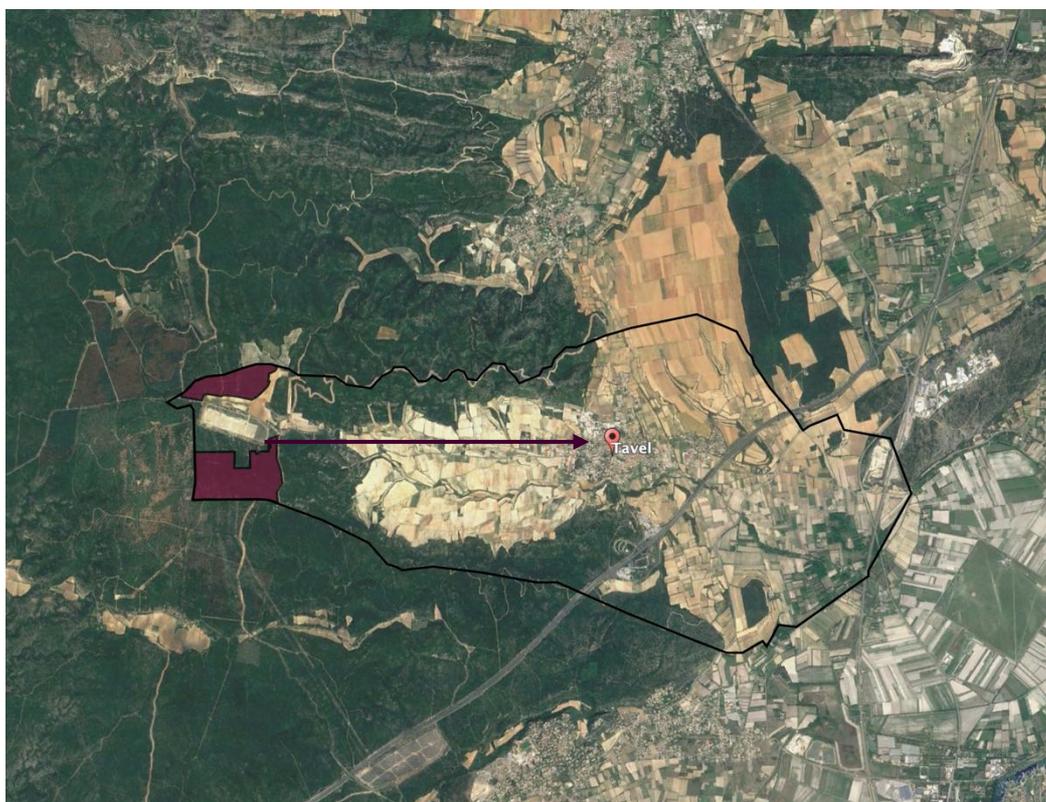
Le parc photovoltaïque prendrait place sur une surface estimée à ce stade à environ 56 ha, à laquelle s'ajoute une bande de 50 mètres de large pour la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) représentant une surface d'environ 35 ha.



Situation du projet

Le projet est divisé en deux parties, une au nord de la route départementale n°4 qu'il est possible de nommer « Campey Nord » et une au sud de la départementale qu'il est possible de dénommer « Campey Sud ». Le site est donc accessible par cette RD qui relie Tavel à Valliguières et qui traverse la plaine agricole. Il s'intègre de part et d'autre du poste électrique aérien de Campey implanté depuis 1976.

Le site de projet ainsi que sa périphérie s'intègrent dans un environnement principalement boisé d'une forêt de chênes verts.



Localisation de la zone d'études dans la commune
Source : google earth – Réalisation : Urban Projects

Le paysage autour du site est dégradé par la présence des lignes électriques de Campey qui sont au centre de la zone, accompagnées de nombreux pylônes très imposants.

Le village de Tavel se trouve à 5km de la zone d'étude et il n'entretient aucune relation visuelle avec la celle-ci. Les reliefs créés des masques visuels comme le démontre la présente coupe de terrain.



Figure 2 : Coupes topographiques de l'aire d'étude paysagère

Topographie du site de projet
Source : étude d'impact écomed

Comme le relève l'étude d'impact « les villages les plus proches de la zone d'études après Tavel sont éloignés de 6 à 8km et sont également installés en contrebas du plateau sur lequel est situé le poste électrique (Lirac, Valliguières, Pouzilhac et Saint-Victor-La-Coste). Par conséquent, ils n'entretiennent pas non plus de visibilités avec la zone d'études du projet photovoltaïque ».

Ainsi la localisation de la centrale solaire n'aura aucun impact paysager sur la commune de Tavel ou les autres communes alentours.



Un projet d'intérêt général

Ce projet de centrale solaire représente une opportunité de répondre aux exigences nationales issues de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), qui visent à l'échéance 2030 une production d'énergies renouvelables (EnR) qui représente 40% de la production d'électricité en France.

Il permet également de répondre aux ambitions régionales affichées dans le le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADETT) Occitanie approuvé en juin 2022, qui a notamment fixé dans ses objectifs thématiques une multiplication par 2,6 de la production d'électricité d'origine renouvelable à l'échelle régionale d'ici 2040.

À l'échelle intercommunale, on peut soulever la faible part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Gard rhodanien en 2019. En effet, il représente seulement 5,95%. Le territoire de l'Agglomération du Gard rhodanien, étendu sur un périmètre identique du SCoT, affiche déjà un retard dans son niveau de production d'énergie à base de renouvelables. Si des projets conséquents de développement du photovoltaïque ont vu le jour ces dernières années, il n'en reste pas moins que l'effort à fournir pour « rattraper » ce retard est considérable pour ce territoire industriel.

Le projet de centrale permet de répondre au retard affiché par le territoire intercommunal en matière de production d'énergies renouvelables. Il constitue également une opportunité de répondre aux ambitions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) 2021-2026 qui requiert d'appuyer le développement du solaire photovoltaïque en accord avec les spécificités du territoire, afin de tendre vers une production de l'ordre de 30 Gwh pour 2026.

En ce sens, la centrale solaire de Campey produira 82 984MWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique de 33 144 habitants.

Les caractéristiques technique du projet à ce stade de réflexion :

- Puissance : 57 MWc ;
- Technologie employée : panneaux en silicium monocristallin (d'une puissance unitaire de 600 Wc) ;
- Nombre de structures : 3 974 tables supportant 95 376 modules photovoltaïques au total ;
- Surface projetée au sol des modules : 25 ha ;
- Emprise clôturée : 56,2 ha ;
- Hauteur maximale des tables photovoltaïques : 2,5 m (point bas des tables à 0,8 m) ;
- Ecartement du nord au sud entre deux tables consécutives : entre 3 et 3,5 m



Incidences et mesures (ERC) envisagées



Les éléments présentés au sein de cette partie sont issus de l'évaluation environnementale en cours de rédaction. En effet, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT est soumise à cette procédure.

Les éléments ci-après ont été rédigés et produits par le bureau d'études ABIES, tandis que le volet naturaliste a été produit par ECO-MED.

Il s'agit de présenter ici, l'état initial de l'environnement qui permet d'établir un état des lieux du site existant, les incidences attendus sur l'environnement à ce stade d'avancement, et enfin les mesures éviter réduire et compenser qui visent à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Synthèse de l'état initial de l'environnement du site de projet

Le milieu physique

Au regard d'un aménagement de type « centrale photovoltaïque », les principales caractéristiques physiques du site du projet sont les suivantes :

- le site du projet se développe sur un substrat géologique calcaire d'origine sédimentaire ;
- les sols du site du projet sont caractérisés par leur nature majoritairement limono-argilo-calcaire de profondeurs variables ;
- les deux ZIP présentent un relief avec des pentes qui peuvent être supérieure à 10 % par endroit ; aucun cours d'eau ne traverse le site du projet. Le plus proche est distant de 500 m au sud ;
- le site du projet prend place sur une unique masse d'eau souterraine, à dominante sédimentaire, à l'écoulement libre et donc potentiellement sensible aux pollutions ;
- aucune zone humide n'est présente au droit du site du projet. concernant les risques naturels :
- le site du projet se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) ;
- l'aléa retrait/gonflement des argiles est présent au droit de la « ZIP nord » ;
- aucune cavité souterraine n'est identifiée au droit du site du projet. Toutefois, au vu de la nature du substrat sur le territoire (terrains calcaires), ce type de risque n'est pas à négliger et reste potentiellement présent ;
- Aucun glissement de terrain n'est identifié au droit du site du projet.
- Le site du projet se trouve à l'écart des cours d'eau principaux et donc des zones inondables. Néanmoins, l'aléa remontée de nappes est présent localement au droit des deux ZIP ;
- Le site du projet est situé sur un milieu de garrigues sujet aux départs d'incendies ;
- Le potentiel Radon sur le territoire communal de Tavel est de catégorie 2, correspondant à un risque Radon qualifié de « faible avec particularités géologiques » par le DDRM du Gard.

Le milieu naturel

Les prospections menées ont permis de recenser un total de 11 types d'habitats différents (naturels, semi-naturels et anthropiques) ou mosaïque d'habitats. Parmi ces habitats, 1 présente un enjeu modéré et 6 un faible enjeu.

Aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la zone d'étude, au regard des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 (absence de zones humides sur critère de végétation ou de sol). Concernant la flore, une espèce à enjeu modéré a été avérée.

En ce qui concerne l'entomofaune, deux espèces à enjeu fort (Hespérie de la Ballote, OEdipode occitane) et trois espèces à enjeu modéré (Damier de la Succise, Zygène de la Badasse, Criquet des Ibères) ont été recensées dans la zone d'étude. A celles-ci s'ajoutent également deux espèces à enjeu fort (Hespérie à bandes jaunes, Arcyptère languedocienne) et trois espèces à enjeu modéré (Magicienne dentelée, Hespérie de l'Epiaire et Cerambyx miles) jugées potentielles. Sept espèces à faible enjeu sont aussi présentes.

Concernant les amphibiens, une espèce à enjeu faible (Pélodyte ponctué) a été avérée en limite de la zone d'étude.

Parmi les reptiles, deux espèces à enjeu modéré (Psammodrome algire, Seps strié) ainsi que trois autres espèces à faible enjeu (Couleuvre de Montpellier, Lézard à deux raies et Lézard des murailles) ont été recensées dans la zone d'étude.



Concernant les oiseaux, un total d'une espèce à fort enjeu (Pie-grièche à tête rousse), deux à enjeu modéré (Pie-grièche écorcheur et Fauvette orphée) et seize à faible enjeu a été avéré.

Concernant les mammifères terrestres, un cortège de six espèces à enjeu faible (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Genette commune, Blaireau européen, Renard roux, Fouine et Lapin de garenne) a été contacté.

Enfin concernant les chauve-souriss, un total de 16 espèces a été recensé dans la zone d'étude dont trois espèces à enjeu fort, cinq espèces à enjeu modéré et huit espèces à enjeu faible.

Le milieu humain

Au regard d'un aménagement de type « centrale photovoltaïque », les principales caractéristiques en lien avec le milieu humain du site du projet sont les suivantes :

- un sentier pédestre local traverse le quart sud-est de la « ZIP sud », où ne s'exerce aucune autre activité de loisir ;
- le site du projet, situé en zone forestière, ne fait pas l'objet d'un usage agricole. Seules quelques parcelles viticoles bordent la « ZIP nord » ;
- il n'existe pas d'activité sylvicole au droit du site du projet. Toutefois, deux secteurs de coupes sont prévus et concernent les deux ZIP ;
- le site du projet est bien desservi par le réseau routier (D4 et D504 notamment) ; les habitations les plus proches sont éloignées du site (distantes de 600 m au minimum) ;
- la commune de Tavel est régie par le règlement National de l'Urbanisme. Elle est également concernée par le SCOT du Gard Rhodanien.
- aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection associé n'est présent sur le site du projet ou à ses abords immédiats.
- le site du projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile et se situe à plus de 3 km de tout aérodrome et zone de mise à terre de l'Armée ;
- aucune communication radioélectrique ne traverse le site du projet ;
- plusieurs lignes électriques aériennes HTH 225 kW et 440 kW, appartenant à RTE, traversent le site du projet et 23 pylônes sont implantés sur les deux ZIP. Aucun réseau de gaz ou de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques n'est concerné par le site du projet ;
- aucun risque majeur n'est recensé sur le site du projet ou à ses abords immédiats ; Aucun site ou sol pollué n'est recensé dans le périmètre du site du projet.

Le paysage et le patrimoine

L'aire d'étude éloignée est sous influence de deux unités paysagères, à l'Ouest les Garrigues et à l'Est les vallats de Tavel et Lirac. C'est au centre que les paysages s'entrelacent, mosaïque complexe faite de vignobles et de garrigue. La rudesse du climat, la topographie et la maigreur des sols, ont conditionné l'implantation des bourgs qui se sont installés à proximité de cours d'eau, dans des secteurs où le relief est moins marqué et les sols plus propices à la culture de la vigne notamment.

En effet, l'aire d'étude éloignée au sens large, est principalement occupée par la garrigue qui représente plus de la moitié du territoire étudié. Ce n'est qu'autour des bourgs que les parcelles viticoles font leur apparition, contrastant fortement avec les ambiances de garrigue très fermée. C'est depuis ces vallons viticoles que les perspectives sont les plus lointaines avec pour arrière-plan le plateau boisé. Le site du projet, par son inscription dans un secteur où la garrigue est dense, n'est perceptible que depuis ses abords immédiats et donc imperceptible à l'échelle du paysage éloignée. La faible densité habitée, l'épais couvert végétal ainsi que le relief circonscrivent les relations visuelles avec le site du projet à ses abords.

S'agissant de la trame bâtie comme de la trame viaire, la charge boisée du secteur combinée au relief ne permet pas de perspectives lointaines depuis les principaux lieux habités et les axes routiers structurants comme secondaires. Les perceptions paysagères sont très fermées et ponctuellement circonscrites au niveau des ouvertures agricoles.

Du point de vue patrimonial, les monuments et sites sont tous situés en limite de l'aire d'étude éloignée, isolés de la ZIP par le relief, la végétation et/ou le tissu bâti.

Les éléments qui participent à l'attractivité touristique ne présentent dans l'ensemble pas de relations avec la zone de projet. Seule une séquence de la route des vins (route départementale RD4), dont la qualité est déjà dégradée par la présence du poste électrique et des nombreux pylônes, pourra être altérée par l'affaiblissant potentiel de l'image de cette extrémité du vignoble. De plus, ce secteur fait l'objet d'un enjeu fort de préservation tout comme la RD4 en tant que paysage routier à préserver.



Synthèse des incidences brut du projet en cours de réflexion sur les différentes composantes de l'environnement

Les éléments présentés sont relatifs aux incidences brutes du projet, c'est-à-dire aux impacts qu'il est susceptible d'avoir sur les différentes composantes environnementales en l'absence de mesures de réduction. En revanche, certaines mesures d'évitement définies dans la conception du projet (par ex. le non-aménagement d'une zone écologiquement sensible) peuvent être prises en compte dans l'analyse puisque faisant partie intégrante du projet envisagé.

Ainsi, cette analyse s'appuie sur les caractéristiques techniques du projet en phases de chantiers (construction et démantèlement) et d'exploitation et les confronte aux enjeux environnementaux caractérisés lors de l'analyse de l'état actuel de l'environnement.

Les impacts peuvent être négatifs ou positifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents et survenir à court, moyen ou long terme.

Synthèse des Incidences sur les milieux physiques

Tableau 94 : Synthèse des incidences brutes du projet photovoltaïque de Tavel sur le milieu physique

Composante	Enjeu	Risques / Incidences	Incidences brutes du projet de parc photovoltaïque de Tavel			
			En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement	
Géologie	Négligeable	Modifications des horizons géologiques	Faible à modérée	Nulle	Très faible	
		Pollution du sous-sol	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	
Pédologie	Modéré	Modification des horizons pédologiques	Modérée	Nulle	Faible	
		Érosion	Modérée	Nulle	Faible	
		Pollution du sol	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	
Topographie	Modéré	Modification de la topographie locale	Faible (ZIP sud) Modérée (ZIP nord)	Nulle	Faible (ZIP sud) Modérée (ZIP nord)	
Hydrologie (eaux de surface)	Négligeable	Modification des écoulements	Faible	Faible	Très faible	
		Pollution des eaux de surface	Nulle (en cas d'accident mineur)			
		Prélèvement d'eau	Nulle			
Hydrogéologie (eaux souterraines)	Fort	Modification des écoulements	Faible	Très faible	Très faible	
		Pollution des eaux souterraines	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	Très faible (en cas d'accident mineur)	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	
		Prélèvement d'eau	Nulle			
Zones humides	Nulle	Modification du régime des eaux par drainage ou inondation	Nulle			
Climat	Fort à l'échelle globale Nul/négligeable à l'échelle locale	Modification du climat global	Nulle	Positive	Nulle	
		Modification du climat local	Négligeable	Négligeable voire positive	Négligeable	
Qualité de l'air	Faible	Pollution atmosphérique et émission de poussières	Faible à modérée	Positive	Faible à modérée	
Séisme	Modéré	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle			
Mouvement de terrain	Retrait-gonflement des argiles	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle			
	Cavités souterraines		Modéré	Faible à Forte (potentiellement)	Négligeable	Faible à Forte (potentiellement)
	Glissement de terrain		Négligeable	Nulle		
	Erosion de berges		Nul	Nulle		
Inondation	Crue	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle			
	Remontée de nappes		Faible	Faible	Nulle	
Feu de forêt	Fort	Augmentation du risque et de l'aléa	Faible			
Radon	Faible	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle			



Synthèse des Incidences sur les habitats naturels et les espèces

Les habitats naturels et espèces

Pour **la flore**, 1 individu de Spéculaire en faux (*Legousia falcata*), à enjeu zone d'étude modéré, sera détruit pour la réalisation du parc photovoltaïque. Les impacts pressentis pour les habitats à enjeu de la zone d'étude sont modérés et faible.

Concernant les **zones humides**, aucune zone humide n'a été identifiée que ce soit sur critère de végétation ou de flore. Les impacts sont donc jugés nuls sur cette thématique.

Concernant les **invertébrés**, les travaux auront un impact fort pour les espèces forestières avec présence de chênes (Grand Capricorne*/*Cerambyx miles*, Lucane cerf-volant, Ecaille chinée). Des impacts forts sont prévus sur les espèces de milieux ouverts xériques et thermophiles, notamment sur les espèces à enjeu zone d'étude fort, l'Hespérie de la Ballote (*Muschampia baeticus*), l'Oedipode occitane (*Oedipoda charpentieri*), l'Arcyptère languedocienne (*Arcyptera brevipennis vichetti*), l'Hespérie à bandes jaunes (*Pyrgus sidae*). Des impacts modérés sont attendus sur le Damier de la Succise Provençale* (*Euphydryas aurinia ssp provincialis*), la Zygène de la Badasse (*Zygaena lavandulae*), la Zygène cendrée* (*Zygaena rhadamanthus*), l'Hespérie de l'Épiaire (*Muschampia lavatherae*) et des impacts faibles prévus sur la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).

Concernant l'**avifaune**, l'emprise du projet se trouve fréquentée en période de reproduction par plusieurs couples de Pie-grièche à tête rousse. Une grande partie des habitats exploités pour la nidification et les recherches alimentaires d'au moins 2 couples sera impactée et entraîne par conséquent, un impact fort sur la Pie-grièche à tête rousse. La Pie-grièche écorcheur et la Fauvette orphée utilisent également ces milieux pour leur reproduction et leur alimentation, et sont concernées par un enjeu modéré.

Concernant les **mammifères terrestres**, le principal impact concerne la destruction de gîte, voire d'individus, notamment pour le Hérisson d'Europe qui aura un impact brut modéré. Le projet engendrera d'importantes pertes d'habitats d'alimentation et de transit (56 ha) pour l'ensemble du cortège mammalogique.

Les impacts directs du projet sur les **chiroptères** consistent principalement en la perte d'habitat de chasse et de transit selon les espèces. Cet habitat est représenté majoritairement par le boisement de Chênes vert. Les niveaux d'impacts sont modérés en phase de travaux pour cinq espèces avérées : la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Petit Murin et le groupe Oreillard gris/Oreillard roux. Les espèces présentant des impacts faibles en phase de travaux sont pour la plupart forestières (chasse) et de milieu ouvert et de lisière avec un niveau d'activité plus faible que les cinq précédentes.

Fonctionnalités écologiques

Les impacts sur les fonctionnalités écologiques ont été abordés séparément par espèce et groupe mais aussi au paragraphe dédié aux continuités écologiques.

L'emprise des deux parcs photovoltaïques est située au sein d'un vaste plateau boisé lui-même situé dans un continuum de milieux à dominante forestière. Le projet s'implante au cœur de boisements déjà altérés par la présence de nombreuses lignes THT et pylônes. Ainsi, il s'implante sur un secteur à moindre biodiversité à l'échelle de ce territoire.

Les bandes OLD créées et entretenues pas débroussaillage participeront à la création de milieux ouverts et de continuités écologiques à la fois pour les espèces de milieux ouverts (invertébrés et reptiles principalement) en procurant des habitats d'espèces favorables à la reproduction, l'alimentation, le transit... ainsi qu'aux espèces de lisières (chiroptères, reptiles, oiseaux...).



Synthèse des Incidences sur le milieu humain

Composante	Enjeu	Risques / Incidences	Incidences brutes du projet de parc photovoltaïque de Tavel		
			En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement
Contexte démographique et socio-économique	Fort	Retombées économiques	Positive	Positive	Positive
Loisirs et chasse	Randonnée	Dérangement de l'activité de randonnée	Modérée	Nulle à faible	Modérée
	Chasse	Dérangement de l'activité de chasse	Modérée	Faible	Modérée
Activités économiques	Agriculture	Immobilisation de surfaces agricoles	Nulle		
	Sylviculture	Immobilisation de surfaces sylvicoles	Faible		
	Tourisme	Atteintes aux activités économiques liées au tourisme	Nulle à modérée ponctuellement	Nulle	Nulle à modérée ponctuellement
Voies de communication	Faible	Atteinte aux voies de communication et à la circulation	Faible à modérée ponctuellement	Nulle/Négligeable	Faible à modérée ponctuellement
Habitations	Faible	Emissions de bruit et de polluants dans l'air	Faible à modérée ponctuellement	Nulle/Négligeable	Faible à modérée ponctuellement
		Nuisances sonores et vibrations	Faible	Nulle	Faible
		Champs électromagnétiques	Nulle	Négligeable	Nulle
		Effets optiques et réflexions (hors impact visuel paysager)	Nulle	Faible	Nulle
Documents et règles d'urbanisme	Fort	Compatibilité avec les documents et règles d'urbanisme	Incompatibilité du projet (cf. chapitre 6.7). Cependant, des procédures administratives sont actuellement en cours pour rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.		
Alimentation en eau potable	Nul	Atteinte à un captage en eau potable	Nulle		
Servitudes aéronautiques	Nul	Danger pour le vol des avions (servitudes aéronautiques)	Nulle		
Communications radioélectriques (hors aviations civile et militaire)	Nul	Perturbation des communications radioélectriques	Nulle		
Réseaux et canalisations	Fort	Atteinte aux réseaux et canalisations	Nulle		
Risques majeurs	Nul	Aggravation des risques identifiés	Nulle		
Sites et sols pollués	Nul	Relargage de substances polluantes dans le milieu suite aux déplacements de terres	Nulle		

Usages et activités économiques

Voisinage et accessibilité

Urbanisme, contraintes et servitudes

Risques technologiques



Synthèse des Incidences sur le paysage et le patrimoine

	Description		Enjeux	Incidences brutes		
				En phase chantier	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement
PAYSAGE ELOIGNE	Lieux de vie : Lirac, Pouzilhac, Tavel et Valliguières		Village de moins de 1000 habitants	Nulle à faible	Nulle	Nulle à faible
	Patrimoine		Monuments historiques classés et inscrits	Nulle		
	Tourisme et loisirs		Sites de tourisme et de loisir locaux	Nulle		
	Axes de communication		Route d'importance nationale	Nulle		
			Route d'importance départementale	Nulle		
			Routes d'importance locale	Nulle à faible	Nulle	Nulle à faible
PAYSAGE RAPPROCHE	Lieux de vie : Lirac et Tavel		Village de moins de 1000 habitants	Nulle		
	Patrimoine		Monuments historiques classés et inscrits	Nulle		
	Tourisme et loisirs		Sites de tourisme et de loisir locaux	Nulle		
	Axes de communication		Route d'importance départementale	Faible	Nulle	Faible
PAYSAGE IMMEDIAT	Lieux de vie	Lieu-dit <i>les Bergeries</i>	Hameau	Nulle		
		Lieu-dit <i>la Jasse de Malmont</i>	Hameau	Nulle		
	Patrimoine	Patrimoine archéologique	Patrimoine archéologique	Nulle à forte si présence avérée		
	Tourisme et loisirs	D4 : route des vins	Itinéraire touristique et paysage routier à préserver	Forte	Modérée pour la partie Nord sous réserve que le projet soit calé au plus près du terrain naturel	
		Itinéraire de loisirs	Itinéraire de loisirs		Faible pour la partie Sud du projet	
	Axes de communication	Axe secondaire : D4	Itinéraire touristique et paysage routier à préserver		Modérée pour la partie Nord du projet	
Forte sur la bordure Sud à modérée sur la bordure Est de la zone Sud						
				Modérée pour la partie Nord sous réserve que le projet soit calé au plus près du terrain naturel		
				Faible pour la partie Sud du projet		

Synthèse des principales mesures

Au regard des impacts générés par un projet d'aménagement, les différents types de mesures pouvant être appliqués sont :

- les mesures d'évitement qui permettent d'éviter les incidences négatives dès la conception du projet (impact résiduel nul) ;
- les mesures de réduction qui visent à réduire les incidences négatives du projet (impact résiduel réduit)
- les mesures de compensation qui visent à conserver globalement la valeur initiale des milieux si aucune mesure
- d'évitement ou de réduction suffisamment efficace n'a pu être appliquée (impact avéré compensé) ;
- les mesures d'accompagnement mises en place en complément de mesures compensatoires (voire de mesures d'évitement ou de réduction) pour renforcer leur pertinence et leur efficacité. Des dispositifs de suivis permettent également d'apprécier les incidences négatives réelles du projet, en particulier sur les composantes du milieu naturel, ainsi que l'efficacité des mesures mises en place.

Il est important de rappeler que, conformément au code de l'environnement, les mesures sont proportionnées à la sensibilité environnementale de la zone impactée et à l'importance des incidences projetées sur l'environnement.

Mesures relatives au milieu physique

L'application de ces mesures permet d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles nulles à modérées sur le milieu physique.

Tableau 4 : Mesures mises en place pour la préservation du milieu physique

Catégorie	Mesure	Composantes visées
Mesure d'évitement	Ph-E1 : réaliser des études géotechniques	Impacts sur le sol et les risques de déformation
Mesures de réduction	Ph-R1 : prévenir les pollutions accidentelles du milieu	Pollutions des eaux, des sols et des sous-sols
	Ph-R2 : collecter, stocker et diriger les déchets vers les filières de traitement adaptées	Réduction des déchets
	Ph-R3 : assurer une bonne gestion des terres d'excavation	Impacts sur la qualité des sols
	Ph-R4 : réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire	Limiter la dégradation du milieu
	Ph-E5 : limiter et maîtriser le ruissellement	Limiter l'érosion du sol et la pollution des eaux
	Ph-E6 : tenir compte des secteurs sensibles à l'aléa remontée de nappes en limitant les interventions en périodes de hautes eaux	Limiter les échanges avec la nappe
	Ph-E7 : limiter l'envol des poussières en phase de chantier	Qualité de l'air
	Ph-E8 : réduire le risque de départ de feu	Sécurité des riverains et des agents sur site

L'application de ces mesures permet d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles nulles à modérées sur le milieu physique.



Mesures relatives au milieu naturel

Malgré la mise en œuvre de ces mesures, des impacts résiduels modérés persistent pour certaines espèces de chauves-souris, d'oiseaux, d'invertébrés, et de reptiles, ce qui conduit à la mise en place de mesures de compensation d'ouverture de milieux et d'îlots de sénescence.

Tableau 5 : Mesures mises en place pour la préservation du milieu naturel

Catégorie	Mesure	Composantes visées
Mesures d'évitement	Na-E1 : Evitement en amont	Préservation de toutes les composantes écologiques, et en particulier les oiseaux
Mesures de réduction	Na-R1 : Mise en défend de secteurs à enjeux écologiques	Préservation de toutes les composantes écologiques
	Na-R2 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces et défavorabilisation de la zone d'emprise	Préservation des invertébrés, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des mammifères y compris les chauves-souris
	Na-R3 : Assurer un entretien du parc photovoltaïque	Préservation de toutes les composantes écologiques
	Na-R4 : Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques	Préservation de toutes les composantes écologiques, en particulier les invertébrés, les reptiles et les chauves-souris
	Na-R5 : Limitation de l'impact au sol	Préservation de toutes les composantes écologiques à l'exception des amphibiens
	Na-R6 : Adaptation de la clôture au passage de la faune	Préservation des oiseaux et des mammifères y compris les chauves-souris
	Na-R7 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (Grand Capricorne)	Préservation en particulier des invertébrés et des oiseaux, mais également des amphibiens, et des reptiles
	Na-R8 : Installation de gîtes pour les chauves-souris arboricoles	Préservation des chauves-souris
	Na-R9 : Installation de gîtes en faveur de la petite faune	Préservation des invertébrés, des amphibiens, des reptiles et des mammifères (hors chauves-souris)
Mesures Compensatoires	Na-C1 : Ouverture de milieux	Cortège d'espèces faunistiques protégées (invertébrés, chauves-souris, oiseaux et reptiles)
	Na-C2 : Îlot de sénescence	
Mesures d'accompagnement et de suivi	Na-A1 : Préservation de l'indigénat de la flore locale	Préservation de la flore locale
	Na-A2 : Prévention des risques de pollution	Tous compartiments biologiques
	Na-S1 : Suivi de chantier	Tous compartiments biologiques
	Na-S2 : Suivi écologique post-implantation	Tous compartiments biologiques

Mesures relatives au milieu humain

Au vu des mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Tavel, le niveau d'incidence résiduelle sur le milieu humain est jugé globalement positif à faible. Il est modéré de façon très ponctuelle sur un itinéraire balisé au sud du projet puisqu'une portion de ce dernier sera supprimée et donc déviée.

Tableau 6 : Mesures mises en place pour la préservation du milieu humain

Catégorie	Mesure	Composantes visées
Mesures d'évitement	Hu-E1 : identifier précisément les réseaux en place et informer leurs exploitants des travaux projetés	Incidences sur la gestion des forêts
	Hu-E2 : éviter les impacts sur les activités de l'Office National des Forêts	Incidences sur les réseaux RTE
	Hu-E3 : limiter les effets d'optiques des modules photovoltaïques	Sécurité des personnes
	Hu-E4 : limiter les impacts sur l'activité cynégétique	Préserver l'activité cynégétique du territoire
Mesures de réduction	Hu-R1 : mener un chantier respectueux des riverains	Sécurité des personnes et des biens
	Hu-R2 : réduire l'impact sur les sentiers pédestres et de randonnée	Incidences sur les activités de randonnées
	Hu-R3 : réduire l'impact sur l'activité cynégétique	Incidences sur les activités de chasse

Mesures relatives au paysage et au patrimoine

L'application de ces mesures permet d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles nuls à forts ponctuellement sur le paysage et le patrimoine.

Tableau 7 : Mesures mises en place pour la préservation du paysage et du patrimoine

Catégorie	Mesure	Composante visée
Mesure d'évitement	PP-E1 : conservation de boisements en bordure du projet	Maintien des éléments d'écran visuel existants vis-à-vis des itinéraires touristiques et de loisirs (la face Sud de la partie Nord ainsi que les faces Est et Ouest de la partie Sud)
	PP-E2 : enfouissement des réseaux électriques internes et externes sous réserve de l'étude des sols et de l'avis de l'hydrogéologue	Limitation des effets visuels depuis les abords et intégration paysagère des éléments annexes
Mesure de réduction	PP-R1 : traitement des postes de livraison et de transformation	Intégration paysagère des éléments annexes
	PP-R2 : Traitement paysager des portails d'accès de la centrale	
Mesure d'accompagnement	PP-A1 : aménagement d'un sentier de randonnée local en sentier pédagogique	Acceptabilité du projet



Présentation de la procédure de concertation et insertion de celle-ci au sein de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT



Présentation de la concertation

La concertation est une procédure consultative dont l'objet est d'informer le public d'un projet d'aménagement ou d'un plan d'urbanisme afin de recueillir ses observations et propositions.

L'article L.103-2 du code de l'urbanisme précise « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° *Les procédures suivantes :*

a) *L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*

b) *La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*

c) *La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*

d) *L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

2° *La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

3° *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

4° *Les projets de renouvellement urbain ».*

Doivent donc faire l'objet d'une concertation préalable en application du code de l'urbanisme, l'élaboration et la révision du SCOT ainsi que les mises en compatibilité lorsqu'elles sont soumises à évaluation environnementale.

L'article L.103-3 du code de l'urbanisme précise que :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :
1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

L'article L.103-4 indique que « *les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

L'autorité en charge de l'organisation de la concertation dispose d'une certaine liberté pour fixer les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

En fonction des circonstances et de l'importance du projet une attention particulière doit être portée à l'information des personnes intéressées et la possibilité pour celles-ci de formuler des observations écrites ou orales sur le projet.

La mise en compatibilité du SCOT faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il est nécessaire de réaliser une concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme, la concertation est organisée en même temps qu'est prescrite cette procédure.



Par délibération du 12 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé au regard de ces éléments de retenir les modalités de concertation suivantes :

Pour informer :

- o Publicité dans la presse locale ;
- o Mise à disposition d'un dossier papier présentant la procédure et ses objectifs au siège de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et au sein de la commune de Tavel ;
- o Un encart sur le site internet de l'intercommunalité ;
- o Affichage de la délibération au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et à la commune de Tavel pendant un mois.

Pour s'exprimer :

o Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignand dans un registre de concertation accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et à la mairie de TAVEL.

o Les demandes formulées par écrit pourront également être déposées ou adressées par courrier au service Planification et urbanisme opérationnel de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien (1717 Rte d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Céze) ou par mail à l'adresse suivante : scot@gardrhodanien.fr



Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de concertation



Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de concertation

À l'issue de la concertation la communauté d'Agglomération en tirera le bilan qui sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

En parallèle de ces procédures, le conseil communautaire délibérera pour :

1. Tirer le bilan de la concertation préalable ;
2. Déclarer d'intérêt général le projet emportant la mise en compatibilité du SCOT ;

La commune de TAVEL pourra par suite délibérer de manière motivé sur l'intérêt communal du projet afin de justifier la construction d'un projet de centrale solaire en dehors des parties urbanisées de la commune.

Autorisations nécessaires pour réaliser le projet suite à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Le projet devra également obtenir les autorisations suivantes :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Autorisation de défrichement
- Autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie
- Permis de construire et étude d'impact
- Le projet est également soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, cet avis est recueilli dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale



Mention des textes en vigueur régissant la procédure de concertation



Mention des textes en vigueur régissant la procédure de concertation

Article L.103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L.103-3 du code de l'urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L.103-4 du code de l'urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.



Article L.103-6 du code de l'urbanisme

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.



Les évolutions du SCOT envisagées



Une adaptation du Document d'Orientation et d'Objectif en vigueur est rendue nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

La principale évolution est principalement liée à la limite de consommation de 40 ha inscrite au sein du défi n°2 impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives.

Il est proposé d'ajouter une dérogation à cette limite uniquement pour la centrale solaire de TAVEL. Elle serait rédigée comme suit (cf. texte en vert). Cette intention sera également traduite graphiquement au sein du DOO.

Dispositions applicables au sein du défi n°2 « impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives » (Les éléments supprimés et/ou modifiés dans la nouvelle rédaction sont en rouge barré. Les éléments rajoutés dans la nouvelle rédaction sont en vert) –

PAGE 41 du DOO

UNE CONSOMMATION FONCIÈRE DIVISÉE PAR DEUX

Afin d'avoir une vision globale de la consommation d'espace d'ici 2035 et de la comparer avec la consommation des 10 dernières années, il convient d'additionner les différentes consommations foncières liées aux projets de développement (en ha bruts), soit :

- la consommation pour l'habitat : 575 ha ;
- la consommation pour l'activité : 145 ha ;
- la consommation pour les énergies renouvelables (parcs photovoltaïques) : 40 ha (voir chapitre concerné à la fin de ce document) ;
- la consommation pour les grandes infrastructures (projet de déviation de Bagnols-sur-Cèze et Laudun-L'Ardoise) : 140 ha (superficie correspondant aux emplacements réservés mis en place dans les PLU des communes concernées).

L'ensemble représente 900 ha, soit 577 m² pour un nouvel habitant, à comparer avec la consommation de 1320 m² de terres agricoles, naturelles et forestières entre 2006 et 2016, pour un nouvel habitant. L'objectif de diviser par deux la consommation de foncier, relativisée au regard du nombre d'habitants accueillis et par rapport à la période passée, est donc atteint.

En valeur effective, la mise en œuvre du SCOT permettrait de passer d'une consommation de foncier égale à 71 ha/an entre 2006 et 2016 à une consommation de 53 ha/an (890 ha sur 17 ans) à l'horizon 2035, soit une consommation effective et globale réduite d'environ 25%.

Un effort considérable a donc été réalisé par le Gard Rhodanien, qui a par ailleurs restitué presque 130 ha de zones actuellement constructibles aux espaces agricoles et naturels.

Outre ces objectifs chiffrés, le SCoT intègre un projet d'intérêt général porté sur la commune de Tavel : une centrale de production d'énergie renouvelable au sol située sur le pourtour du poste électrique source au lieu dit « Campey ». Cela représente 57 hectares sur un secteur semi-artificialisé par de nombreuses lignes Très Haute Tension et leurs poteaux.

Justification des modifications apportées

Le SCoT actuel ne tient pas compte du projet développé sur Tavel. Les 40 hectares identifiés sont relatifs à des projets d'ores et déjà réalisés ou en cours de développement.

L'intégration du projet « Campey » se fait directement par une mention spécifique afin d'éviter d'ouvrir un droit à consommation non maîtrisé. En effet, en rédigeant la règle de la sorte, si le projet n'est pas mis en œuvre, les 57 hectares inscrits ne pourront pas être mobilisés pour développer un autre projet.



